



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 26 août 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Finlande sur l'application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).



**Annexe à la note verbale datée du 26 août 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Finlande sur l'application du paragraphe 8
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Introduction

Le présent rapport fait suite au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, qui prescrit à tous les États Membres de présenter un rapport sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés et sur tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger.

La Finlande et les autres États membres de l'Union européenne ont arrêté ensemble diverses dispositions pour donner effet aux mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée qui sont définies au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, en adoptant la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, datée du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Méthode et cadre juridique ou administratif applicables

Pour s'acquitter de leur obligation, les autorités finlandaises ont examiné les données pertinentes dont dispose l'autorité chargée de délivrer les permis de travail et de séjour, à savoir le Service finlandais de l'immigration. Elles ont notamment examiné le registre des titres de séjour pour la période 2011-2019.

Données concernant la Finlande

Entre 2011 et 2019, aucun citoyen de la République populaire démocratique de Corée n'a soumis de demande de permis de séjour. Les autorités finlandaises tiennent dès lors à informer le Comité qu'à leur connaissance, il ne se trouve sur le territoire relevant de leur juridiction aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée visé par la résolution 2397 (2017).

Les autorités finlandaises sont fermement résolues à continuer d'appliquer la résolution 2397 (2017).